

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture de et de la forêt  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ N°  
modifiant l'arrêté n°84-2018-09-24-003  
du 24 septembre 2018 portant sélection des  
territoires où la mise en œuvre des tirs de  
prélèvements peut être autorisée concernant  
le loup (*Canis lupus*)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-14;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 66,
- Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 20 ;
- Vu l'arrêté n°84-2018-09-24-003 du 24 septembre 2018 portant sélection des territoires où la mise en œuvre des tirs de prélèvements peut être autorisée concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu les propositions formulées auprès du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup par la préfète des Hautes-Alpes ;
- Considérant la mise en œuvre en 2018 des mesures de protection des troupeaux dans le Dévoluy ;
- Considérant la mise en œuvre en 2018 des tirs de défense simple et renforcée des troupeaux dans le Dévoluy ;
- Considérant le suivi dynamique de la prédation réalisé par les Directions départementales des territoires (et de la mer) et par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les régions et départements où le loup est présent ;

- Considérant que depuis le 17 septembre 2018 ont été constatées dans le Dévoluy 12 attaques ayant causé 58 victimes, pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- Considérant la récurrence inter-annuelles de dommages importants aux troupeaux constatée dans le Dévoluy ;
- Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, il convient de faire cesser cette situation par la mise en œuvre de tirs de prélèvements renforcés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : sélection des territoires où les tirs de prélèvements renforcés peuvent être autorisés**

L'article 2 de l'arrêté n°84-2018-09-24-003 du 24 septembre 2018 portant sélection des territoires où la mise en œuvre des tirs de prélèvements peut être autorisée concernant le loup (*Canis lupus*) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var peuvent ordonner des tirs de prélèvements renforcés au sein des territoires listés ci-après, sur les périmètres qu'ils jugent adaptés aux dommages constatés et à l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages, en veillant au respect des dispositions du chapitre III du titre II de l'arrêté du 19 février 2018 modifié :

- Alpes-de-Haute-Provence : *Haut-Verdon étendu à la Haute-Bléone-Est, à la Haute-Asse et au Var, Moyen-Verdon, Monges, Ubaye* ;
- Hautes-Alpes : *Dévoluy* ;
- Alpes-Maritimes : *Pré-Alpes de Grasse, Vésubie, Roya, Bevera-Pays Mentonnais, Haute-Tinée, Cians-Moyenne-Tinée, Haut-Var* ;
- Var : *camp militaire de Canjuers.* »

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les préfets de départements, les directeurs des parcs nationaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 4 octobre 2018

*signé*

Le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône